



CONVENTION

ENTRE :

↳ La CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES "RHONE-ALPES" à LYON,
représentée par son Directeur Général,

↳ L'ASSOCIATION DES CAISSES DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA REGION "RHONE-ALPES" - 35, rue du Plat - LYON 2ème,
représentée par Monsieur le Secrétaire Général de ladite Association,

↳ La CAISSE MALADIE REGIONALE "ALPES" DES TRAVAILLEURS NON SALARIES NON AGRICOLE - Immeuble "LE GRAND SABLON" - 2, Avenue du l'Obiou 38706 LA TRONCHE CEDEX,
représentée par son Directeur,

↳ La CAISSE MALADIE REGIONALE DU RHONE DES TRAVAILLEURS NON SALARIES NON AGRICOLES, 69, rue Duquesne à LYON 6ème,
représentée par son Directeur,

d'une part,

ET :

↳ L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS DES AUDIOPROTHESISTES FRANCAIS (L.U.N.S.A.F.)
45, Avenue Marceau - 75110 PARIS
représentée par Monsieur BUSSIÈRE

d'autre part,

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS D'AUDIOPROTHESISTES FRANCAIS, est constituée des trois syndicats professionnels mentionnés ci-dessous :

→ L'ASSOCIATION DES AUDIOPROTHESISTES FRANCAIS (A.A.F.)
66, rue Bernard Palissy - 37.000 TOURS
représentée par Monsieur ROY

→ La FEDERATION NATIONALE DES AUDIOPROTHESISTES FRANCAIS (F.N.A.F.)
45, Avenue Marceau - 75110 PARIS
Représentée par Monsieur BUSSIÈRE

→ Le SYNDICAT NATIONAL UNIFIE DES AUDIOPROTHESISTES (S.N.V.A.)
33, Avenue de la Motte Picquet - 75007 PARIS
Représenté par Madame BERTHET

SONT CONVENUS DES TERMES DE LA CONVENTION QUI SUIT :

Handwritten signature and initials:
M. P.
M. B.

Article 1 : **Domaine d'application**

La présente convention détermine les conditions de prise en charge des appareils électroniques de surdité (Titre II, chapitre 3 du Tarif interministériel des prestations sanitaires) aux assurés sociaux affiliés aux organismes signataires de la présente convention.

Article 2 : **De l'adhésion des audioprothésistes**

1

L'adhésion de l'audioprothésiste à la présente convention est subordonnée aux conditions suivantes :

- justifier qu'il remplit les conditions d'exercice de la profession d'audioprothésiste telles qu'elles sont définies par les articles L. 510-1 à L. 510-8 du code de la santé publique ;
- justifier que le local réservé à son activité d'audioprothésiste réponde aux obligations découlant des normes définies par le décret n° 85-590 du 10 juin 1985 ;
- s'engager à respecter les dispositions posées par la présente convention.

2

L'audioprothésiste installé et remplissant les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 1 ci-dessus, désirant adhérer à cette convention devra en faire la demande à la caisse régionale d'assurance maladie de sa circonscription à charge pour cette dernière d'en informer les caisses des deux autres régimes.

La demande d'adhésion est nominative et ne concerne qu'un seul lieu d'exercice fixe.

Si le fournisseur exerce son activité dans des locaux différents, il devra présenter autant de demandes qu'il y a de points de vente. Chaque local d'exercice doit être conforme aux normes du décret n° 85-590 du 10 juin 1985. Il doit être exploité par un audioprothésiste remplissant les dispositions des articles L. 510-1 à L. 510-8 du code de la santé publique.

Les fournisseurs nouvellement installés peuvent solliciter leur adhésion sans délai dès lors qu'ils remplissent les conditions du paragraphe 1.



La caisse régionale d'assurance maladie adressera au fournisseur ayant sollicité par écrit son adhésion à la présente convention, un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe 1, dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande.

4

Les organismes sociaux s'engagent à exiger des fournisseurs non adhérents à l'organisation professionnelle signataire qu'ils remplissent des conditions identiques.

Les caisses d'assurance maladie signataires de la convention s'engagent à n'accepter ni solliciter de convention différente de la présente.

5

Il appartient aux caisses régionales d'assurance maladie de mettre à la disposition des caisses intéressées et des assurés la liste des audioprothésistes, exerçant dans la circonscription, en faisant apparaître leur situation au regard de la présente convention.

6

Tout fournisseur garde la possibilité de résilier l'adhésion à la convention qu'il aura signée, soit à la suite de modification de ses conditions d'exercice, soit à l'échéance d'un délai minimal de deux ans.

Tout fournisseur ayant été radié, à sa demande du bénéfice de la convention ne pourra solliciter à nouveau son conventionnement qu'après un délai de deux ans à compter de la date effective de son déconventionnement, sauf en cas de modification de la convention, où il pourra formuler sa demande d'adhésion sans délai.

Article 3 : Du libre choix du fournisseur

Le bénéficiaire choisit librement son fournisseur. Les caisses d'assurance maladie s'interdisent de faire pression sur l'assuré pour influencer son choix au profit ou au détriment de tel fournisseur déterminé ; la vente ou la prise de commande des appareils électroniques de surdité dans les locaux des caisses est rigoureusement prohibée.

M. P. H.
M. J.

Parallèlement, les fournisseurs s'interdisent de faire pression sur les assurés au moyen de colportage, par des ventes itinérantes, des ventes dites de démonstration, des ventes par démarchage et par correspondance (code de la santé publique), ainsi que par des procédés destinés à drainer la clientèle au moyen de dons de toute sorte, par des pressions auprès des organismes sociaux, ristournes aux praticiens sous quelque forme que ce soit, ou en se substituant aux médecins par la pratique illégale de l'audiométrie clinique, conformément à l'arrêté du 2 mai 1973 (Journal Officiel du 18 mai 1973).

L'audioprothésiste a la faculté d'informer les assurés sociaux sur la nature de son activité ; cette information doit présenter un caractère général précisant essentiellement son lieu d'exercice et le type de matériels qu'il délivre.

Il est souhaitable que l'audioprothésiste puisse mettre à la disposition des assurés, dans son local, des documents d'information répertoriant les appareillages selon les critères suivants :

- marque commerciale ;
- caractéristiques ;
- base de remboursement ;
- prix de vente réel de l'appareillage.

Article 4 : La prise en charge

Il est indispensable que l'audioprothésiste informe le patient des conditions de prise en charge des audioprothèses par l'assurance maladie.

En outre, préalablement à l'exécution de l'appareillage, l'audioprothésiste doit établir en deux exemplaires un document d'information écrit et conforme au modèle annexé. Un exemplaire de ce document est remis à l'assuré, le second exemplaire étant conservé par le fournisseur. Ce document ne peut en aucun cas être exigé par les organismes d'assurance maladie lors de l'examen des dossiers de prise en charge. Il peut être présenté en cas de litige intervenant entre les parties (caisses, assurés, fournisseurs).

21
/

1

L'entente préalable

La prise en charge des appareils correcteurs de surdité est subordonnée à l'acceptation expresse de l'organisme d'assurance maladie dont relève l'assuré. Cet accord sera notifié, par écrit directement à l'assuré.

L'organisme de prise en charge formule sa décision à partir du dossier suivant :

- prescription médicale préalable et obligatoire du port d'un appareil, après examen otologique et audiométrique tonal et vocal.
- demande d'entente préalable établie par l'audioprothésiste sur l'imprimé national soumis à homologation et accompagné de tests de tolérance à l'amplification effectués par l'audioprothésiste.

2

Choix de l'appareillage

Dès que l'organisme de prise en charge a donné son accord sur le principe de prise en charge de l'appareillage correcteur de surdité, le fournisseur prend toutes les dispositions utiles à son exécution.

L'audioprothésiste s'engage à ne pas exercer de pressions en vue d'inciter son client, sans motif d'ordre audioprothétique, à acquérir un appareillage dont le coût est situé dans la gamme des prix les plus élevés.

L'audioprothésiste lui fournira toutes les indications nécessaires à la bonne utilisation de l'appareillage de correction auditive et donnera les instructions indispensables pour l'efficacité permanente de l'appareillage.

A la demande du patient, l'audioprothésiste lui transmettra toutes les données techniques de son appareillage.

L'appareillage doit être délivré à l'assuré dans un délai maximum de quatre semaines à compter de la présentation de l'accord de prise en charge à l'audioprothésiste.

RU
M

3

Garantie des appareils

Conformément à l'arrêté du 15 novembre 1969, les appareils correcteurs de surdit e devront  tre d livr s accompagn s d'un bon de garantie sur lequel doit  tre report  le num ro d'homologation. La garantie contre tout vice de construction des appareils   l'exception des piles et accumulateurs, des cordons, des tubes et des transistors devra  tre valable pendant un an au moins.

4

Renouvellement

Les modalit s de prise en charge du renouvellement des audioproth ses sont celles d finies dans le pr sent article.

Article 5 : De la tarification

Les fournisseurs sont tenus de respecter toutes les dispositions relatives aux prix, aux marges des produits et aux prix des prestations de service conform ment aux textes en vigueur, le minist re charg  de l' conomie et des finances  tant comp tent pour statuer en cas d'infractions   la r glementation.

La prise en charge par les organismes d'assurance maladie de l'appareillage d livr  s'effectue dans la limite du tarif de responsabilit .

L'audioproth siste doit informer l'assur  de sa participation financi re  ventuelle pour la part du montant non remboursable par les organismes de prise en charge.

La facturation d taill e pr sent e au remboursement comprend :

- les r f rences de l'appareillage d livr  : marque commerciale, type, genre ;
- le prix de vente au public de l'appareillage ;
- le tarif de responsabilit  ;
- le num ro de l'homologation.

Le montant total de la facture doit faire appara tre le prix pay  par l'assur  et le montant remboursable par les organismes de prise en charge.

Article 6 : De la réception des appareillages

Les organismes d'assurance maladie peuvent, s'ils le jugent utile, soumettre les appareillages électroniques de surdit      un contr  le avant tout remboursement. Ils peuvent faire effectuer gratuitement par le fournisseur les corrections n  cessaires au bon fonctionnement de l'appareillage et, le cas   ch  ant, faire proc  der au remplacement gratuit d'une fourniture d  fectueuse.

Article 7 Du r  glement de la prestation

Les organismes d'assurance maladie peuvent r  gler directement le fournisseur dans la limite du tarif de responsabilit   mentionn   au tarif interminist  riel des prestations sanitaires.

L'audioproth  siste peut faire b  n  ficier l'assur   de la dispense d'avance des frais sous r  serve de la pr  sentation de la carte d'assur   social du b  n  ficiaire en cours de validit   attestant l'ouverture des droits. Dans ce cas, le fournisseur adresse    l'organisme dont rel  ve l'assur  , la facture originale correspondant    l'appareillage d  livr   et l'accord de prise en charge.

L'audioproth  siste peut s'il le souhaite, faire b  n  ficier de la proc  dure de dispense d'avance des frais tout assur   affili      un organisme d'assurance maladie relevant d'une autre circonscription que celle des signataires de la pr  sent   convention, sous r  serve de la pr  sentation de la carte d'assur   social du b  n  ficiaire en cours de validit   attestant l'ouverture des droits.

En cas d'erreur dans la transmission du dossier, l'organisme qui a re  u le dossier le transmet sans d  lai    l'audioproth  siste exp  diteur.

L'organisme d'affiliation s'engage    r  gler le dossier dans le d  lai du 20 jours    compter de sa r  ception.

Article 8 : Du non respect des r  gles conventionnelles

En cas de non respect par l'une des deux parties de ses engagements conventionnels, la Commission paritaire r  gionale doit   tre r  unie.



Le fournisseur a la possibilité de fournir toutes explications qu'il juge utiles et de se faire assister d'un professionnel de son choix. La Commission paritaire régionale après audition de l'intéressé, émet un avis sur la décision à prendre à son encontre et qui peut être selon la gravité de la faute :

- un avertissement, une mise en demeure, le retrait du bénéfice de la procédure de dispense d'avance des frais.

En outre, les organismes peuvent demander au fournisseur défaillant le reversement des sommes indûment perçues.

Les sanctions sont prononcées conjointement par l'ensemble des organismes d'assurance maladie signataires qui notifient leur décision au fournisseur.

Les recours - lesquels sont suspensifs - à l'encontre de ces décisions peuvent être formulés auprès de la Commission paritaire nationale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'intéressé.

Article 9 : De la Commission Paritaire Régionale

Une commission paritaire régionale est instituée dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la convention.

Elle a pour rôle d'examiner les conditions de fonctionnement de cette convention, d'étudier les problèmes soulevés par les rapports entre les audioprothésistes et les organismes de prise en charge.

La Commission paritaire régionale doit également être réunie avant toute sanction susceptible d'être prise à l'encontre de fournisseurs défaillants.

Cette Commission est composée de :

- 3 représentants titulaires des organisations professionnelles signataires de la convention et 3 suppléants ;
- 3 représentants titulaires des organismes d'assurance maladie signataires de la convention et 3 suppléants.

Cette Commission se réunit à la demande de l'une au moins des parties signataires. Elle doit établir un bilan annuel des règles de fonctionnement de la présente convention.

RA
/

Article 10 : De la Commission Paritaire nationale

Il est créée une Commission paritaire nationale.

Elle est composée de :

- 3 représentants titulaires des organisations nationales fédérant les organisations professionnelles signataires des conventions régionales et 3 suppléants.
- 3 représentants titulaires des organismes nationaux d'assurance maladie et 3 suppléants.

Elle se réunit :

- à la demande d'une des Parties Signataires représentées à la Commission nationale ;
- et au moins une fois par an.

Elle étudie les problèmes soulevés par les rapports entre les fournisseurs et les organismes signataires de la présente convention. Elle statue sur les recours formulés à l'encontre des sanctions infligées à la partie défaillante. Elle établit un bilan annuel de l'activité des Commissions paritaires régionales et propose des modifications réglementaires et tarifaires qui pourront faire l'objet de discussions auprès des instances compétentes dans le domaine de l'appareillage.

Article 11 : De la durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de même durée.

Les parties Signataires ont la faculté si elles l'estiment nécessaire, de se concerter six mois avant l'expiration de la période de validité de la convention en vue d'étudier, en commun, les résultats de son application et les adaptations qui leur paraîtraient devoir y être apportées.

RA
1/2

Article 12 : De la résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par les Parties Signataires soit par une décision des organisations professionnelles signataires, soit par une décision de deux au moins des organismes de prise en charge signataires dont la Caisse régionale de l'assurance maladie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

- pour violation grave et répétée des engagements conventionnels du fait de l'une des parties ;
- en cas de modification législative ou réglementaire mettant en cause les principes fondamentaux qui gouvernent les relations entre les fournisseurs et les régimes d'assurance maladie.

La résiliation prend effet à l'échéance d'un préavis de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Article 13 : De diverses dispositions

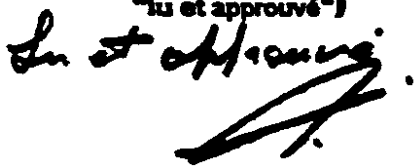
Les modifications susceptibles d'être apportées à la réglementation générale applicable en matière d'appareillage, s'imposent aux parties contractantes.

La présente convention prend effet le

Fait à LYON le, 25 OCT. 1994

LE REPRESENTANT DE L'UNION NATIONALE
DES AUDIOPROTHESISTES FRANCAIS

Composée de AAF, FNAF, SNUA
(Signature précédée de la mention
"lu et approuvé")

Lu et approuvé


CACHET

LE REPRESENTANT DE LA CAISSE REGIONALE
DES ASSURANCES MALADIE RHONE-ALPES à




Pour LE DIRECTEUR
Le Sous-Directeur de l'Hospitalisation

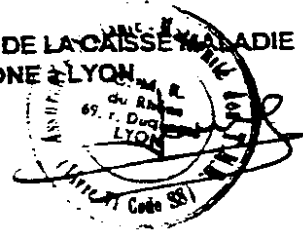
LE DIRECTEUR GENERAL

M.C. ALAMO-BOCCOZ

LE REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION DES
CAISSES DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE
DE LA REGION RHONE-ALPES,

ASSOCIATION DES CAISSES DE
MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE
DE LA REGION RHONE-ALPES
33, Rue
D.P. 1912
69232 LYON Cedex 02

LE REPRESENTANT DE LA CAISSE MALADIE
REGIONALE DU RHONE à LYON



LE REPRESENTANT DE LA CAISSE MALADIE REGIONALE
DES ALPES à LA TRONCHE,

[Signature]
C.M.R des Alpes
"Le Grand Sablon"
2, Avenue de l'Obiou
38706 LA TRONCHE Cedex
☎ 76 44 22 22



ANNEXE 1

ENGAGEMENT DU FOURNISSEUR

Je soussigné
audioprothésiste, déclare adhérer à la convention conclue entre les trois caisses signataires et
l'Union Nationale des Syndicats d'Audioprothésistes composée de l'Association des
Audioprothésistes Français, la Fédération Nationale des Audioprothésistes Français et le
Syndicat National Unifié des Audioprothésistes, et en respecter les dispositions.

A..... , le

Lu et approuvé
(signature du fournisseur)



ANNEXE - 2 -

DOCUMENT D'INFORMATION

Au vu de la prescription médicale établie par le docteur
et compte tenu du résultat des tests effectués à ce jour, par
M....., audioprothésiste identifié sous le n°.....
ce dernier envisage de me délivrer un appareillage auditif monaural ou
binaural dont le montant s'élève àfrancs.

Le tarif de responsabilité de cet appareillage tel que défini au Tarif
Interministériel des Prestations sanitaires est fixé à francs ;
il constitue sa base de remboursement.

Le montant effectif du remboursement de l'appareillage est déterminé en
fonction du ticket modérateur restant éventuellement à ma charge. La prise
en charge de l'appareillage auditif est subordonnée à l'acceptation
expresse de l'organisme d'assurance maladie.

A, le

Lu et approuvé

Cachet et signature
de l'audioprothésiste

(Signature de l'assuré)

ANNEXE - 3 -

REGLEMENT INTERIEUR

Commission Paritaire Régionale des Audioprothésistes

TITRE I : Composition

Article 1er :

La Commission Paritaire régionale instituée par l'article 9 de la convention est composée d'une section professionnelle et d'une section sociale.

La section professionnelle comprend :

- 3 représentants titulaires et 3 suppléants des audioprothésistes, exerçant dans la circonscription des caisses signataires, appartenant aux organisations professionnelles signataires de la convention et désignés par ces dernières.

La section sociale comprend :

- 3 représentants titulaires et 3 suppléants désignés par les organismes d'assurance maladie signataires de la convention.

Article 2 :

Les membres de la section sociale sont désignés à raison de :

- 1 titulaire et 1 suppléant par la caisse régionale d'assurance maladie ;
- 1 titulaire et 1 suppléant par la Caisse de Mutualité sociale agricole ;
- 1 titulaire et 1 suppléant par la Caisse maladie régionale des travailleurs non salariés non agricoles.

La qualité de membre d'une profession de santé est incompatible avec celle de représentant d'un organisme d'assurance maladie à la Commission Paritaire Régionale.

Un représentant suppléant ne siège à la Commission Régionale qu'en l'absence d'un des représentants titulaires désignés par la même organisation ou le même organisme que lui.

Article 3 :

Dans les départements d'Outre-Mer, les commissions paritaires sont organisées dans le ressort des organismes signataires.

Article 4 :

En cas de cessation de fonction de l'un des membres, les parties intéressées pourvoient au remplacement de celui-ci dans les meilleurs délais.

Les parties ayant désigné un ou plusieurs représentants peuvent, en cours de mandat, procéder à leur remplacement.

Article 5 :

La section professionnelle et la section sociale élisent chacune un président choisi parmi leurs membres. Le président de la section sociale et le président de la section professionnelle assurent à tour de rôle, par période de deux ans, la présidence et la vice-présidence de la Commission Paritaire Régionale.

Article 6 :

Les membres de la commission peuvent se faire assister de conseillers techniques à raison de 3 au maximum par section.

Les représentants du contrôle médical des régimes d'assurance maladie assistent de plein droit aux séances de la commission et de ses sections.

Article 7 :

Les représentants des organisations des audioprothésistes membres de la Commission Paritaire Régionale ont droit à une indemnité de déplacement dans les conditions prévues pour les administrateurs des caisses de sécurité sociale.

TITRE II : Fonctionnement

Article 8 :

La Commission Paritaire Régionale se réunit au siège de la Caisse Régionale d'assurance maladie ou en tout autre lieu qu'elle choisit à cet effet.

Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif des organismes sociaux. Les convocations sont adressées par le secrétariat aux membres de la Commission au moins quinze jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le secrétariat de la Commission en liaison avec les présidents de chaque section.

Article 9 :

La Commission ne peut délibérer valablement qu'à parité de ses membres présents ou représentés ; en outre, il est nécessaire que 2 au moins des membres titulaires ou suppléants de chacune des sections assistent à la séance.

En cas d'absence, les membres de la Commission peuvent donner délégation de vote à un autre membre. Dans ce cas, aucun membre ne peut recevoir plus d'une délégation.

Dans le cas où le quorum prévu au 1er alinéa n'aurait pas été atteint, la Commission est convoquée à nouveau dans un délai maximal de 15 jours avec le même ordre du jour. Aucune exigence de quorum n'est alors requise à condition que la Commission demeure paritaire.

Article 10 :

La Commission se prononce à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix au premier tour de scrutin, le deuxième tour de scrutin ainsi que les tours suivants doivent être organisés à bulletin secret jusqu'à ce qu'une majorité se dégage.

Article 11 :

Le secrétariat est chargé d'établir les procès-verbaux de la Commission Paritaire Régionale.

Ces procès-verbaux sont conservés au secrétariat et signés par le président ou à défaut par un membre de chacune des sections ayant pris part au vote.

Une copie de ces procès-verbaux est remise à chacun des membres de la Commission.

28 SEP. 1994.

Article 12 :

En cas de carence de la part des organisations syndicales des audioprothésistes signataires de la convention, il appartient à l'organisation nationale fédérant les organisations professionnelles signataires des conventions régionales de désigner des représentants nationaux pour siéger au sein de la Commission Paritaire Régionale.

TITRE III : Attributions

Article 13 :

La Commission Paritaire Régionale exerce les attributions qui lui sont confiées et définies par l'article 9 de la convention.

A N N E X E - 4 -

REGLEMENT INTERIEUR

Commission Paritaire Nationale des Audioprothésistes

TITRE I : Composition

Article 1er :

La Commission Paritaire Nationale instituée par l'article 10 de la présente convention comprend :

- 3 représentants titulaires et 3 suppléants des caisses nationales d'assurance maladie, qui constituent la section sociale.
- 3 représentants titulaires et 3 suppléants de l'organisation syndicale nationale fédérant les organisations professionnelles des audio-prothésistes et ayant la qualité de Partie Signataire, qui constituent la section professionnelle.

Article 2 :

Les représentants des organismes d'assurance maladie sont désignés à raison de :

- 1 par la Caisse Nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- 1 par la Caisse Centrale de Secours Mutuels Agricoles ;
- 1 par la Caisse Nationale d'assurance maladie et Maternité des travailleurs non salariés non agricoles.

La qualité de membre d'une profession de santé est incompatible avec celle de représentant d'un organisme d'assurance maladie à la Commission Paritaire Nationale.

Un représentant suppléant ne siège à la Commission Paritaire Nationale qu'en l'absence d'un des représentants titulaires désignés par la même organisation ou le même organisme que lui.

Article 3 :

En cas de cessation de fonction de l'un des membres, les parties intéressées pourvoient au remplacement de celui-ci dans les meilleurs délais.

L'organisme ayant désigné un ou plusieurs représentants peut, en cours de mandat, procéder à leur remplacement.

Article 4 :

Les audioprothésistes membres de la Commission Paritaire Nationale ont droit à une indemnité de déplacement dans les conditions prévues pour les administrateurs des caisses de sécurité sociale.

Article 5 :

Les membres de la Commission peuvent se faire assister de conseillers techniques à raison de 3 au maximum par section.

Les représentants du contrôle médical des régimes d'assurance maladie assistent de plein droit aux séances de la Commission et de ses sections.

Chacune des caisses nationales d'assurance maladie ainsi que les syndicats d'audioprothésistes peuvent désigner un conseiller technique suppléant.

Le conseiller technique suppléant ne siège qu'en l'absence d'un titulaire.

Article 6 :

La section professionnelle et la section sociale élisent chacune un président choisi parmi leurs membres. Le président de la section professionnelle et celui de la section sociale assurent à tour de rôle, par période d'un an, la présidence et la vice-présidence de la Commission.

TITRE II : Fonctionnement

Article 7 :

La Commission Paritaire Nationale se réunit à Paris sur convocation de son président au moins une fois par an. Toutefois, la réunion est de droit si elle est demandée par le président de l'une des sections.

Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif des organismes sociaux. Les convocations sont adressées par le secrétariat aux membres de la Commission au moins quinze jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le secrétariat de la Commission en liaison avec les présidents de chaque section.

Article 8 :

La Commission ne peut délibérer valablement qu'à parité de ses membres présents ou représentés ; en outre, il est nécessaire que 2 au moins des membres titulaires ou suppléants de chacune des sections assistent à la séance.

En cas d'absence, les membres de la Commission peuvent donner délégation de vote à un autre membre. Dans ce cas, aucun membre ne peut recevoir plus d'une délégation.

Dans le cas où le quorum prévu au 1er alinéa n'aurait pas été atteint, la Commission est convoquée à nouveau dans un délai maximal de 15 jours avec le même ordre du jour. Aucune exigence de quorum n'est alors requise à condition que la Commission demeure paritaire.

Article 9 :

La Commission se prononce à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix au premier tour de scrutin, le deuxième tour de scrutin ainsi que les tours de scrutin suivants sont organisés à bulletin secret jusqu'à ce qu'une majorité se dégage.

28 SEP. 1994

Article 10 :

Le secrétariat est chargé d'établir les procès-verbaux de la Commission paritaire Nationale.

Ces procès-verbaux sont conservés au secrétariat et signés par le président ou à défaut par un membre de chacune des sections ayant pris part au vote.

Une copie de ces procès-verbaux est remise à chacun des membres de la Commission.

TITRE III : Attributions

Article 11 :

La Commission Paritaire Nationale exerce les attributions qui lui sont confiées et définies par l'article 10 de la présente convention.

Classification	N° du texte
	5393

■ *Journal officiel* du 12 juin 1985

Décret n° 85-590 du 10 juin 1985 fixant les conditions d'aménagement du local réservé à l'activité d'audioprothésiste

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 510-4 ;

Vu le décret n° 70-428 du 14 mai 1970 fixant les conditions d'aménagement du local réservé à l'activité professionnelle d'audioprothésiste,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le local réservé à l'activité professionnelle d'audioprothésiste comprend :

1. Soit un cabinet et une cabine insonorisée, soit une salle de mesures audioprothétiques d'un volume utile minimum de quinze mètres cubes. Dans les deux cas, le niveau de bruit dans les conditions normales d'utilisation ne doit pas excéder quarante décibels A exprimé en niveau constant équivalent sur une durée de mesure d'une heure ; ce temps de réverbération ne doit pas, pendant les mesures audioprothétiques, y être supérieur à 0,5 seconde à la fréquence de 500 hertz.

2. Une salle d'attente distincte de la salle de mesures audioprothétiques.

3. Un laboratoire isolé de la salle de mesures audioprothétiques lorsqu'il y a fabrication d'embouts ou de coques.

Art. 2. - L'audioprothésiste doit disposer dans le local défini à l'article 1^{er} des matériels suivants :

1. Matériel de mesures audioprothétiques :

- un audiomètre tonal et vocal classe A normalisé ou un ensemble audiométrique équivalent comportant des sorties sur écouteurs, vibreur, haut-parleur. Un système de localisation sonore est composé d'au moins trois haut-parleurs distants d'un mètre au moins par rapport au sujet testé ;

- un dispositif permettant l'équilibrage des prothèses stéréophoniques ;

- une boucle magnétique ;

- un dispositif permettant d'effectuer des tests d'audition dans le bruit ;

- un dispositif de conditionnement audiométrique adaptable aux aptitudes psychomotrices du sujet testé, comprenant notamment en cas d'appareillage du jeune enfant un matériel d'audiologie infantile ;

- un dispositif permettant de tester l'efficacité des prothèses auditives vis-à-vis de différents moyens de communication ;

- une chaîne de mesure électro-acoustique permettant de contrôler les caractéristiques des amplificateurs correcteurs de l'audition courbe de réponse, gain ou formule acoustique, distorsions, niveau de sortie ;

- un sonomètre de précision normalisé.

2. Matériel et produits nécessaires aux prises d'empreintes du conduit auditif : otoscope éclairant, miroir de Clar pour l'examen du conduit auditif externe, seringues à empreintes, speculum d'oreille.

3. Matériel d'entretien nécessaire à la maintenance des amplificateurs correcteurs de l'audition et des embouts.

Art. 3. - Le décret du 14 mai 1970 susvisé est abrogé.

Art. 4. - A titre dérogatoire, les audioprothésistes, en exercice à la date de publication du présent décret et ne disposant pas d'un local professionnel répondant aux conditions d'aménagement définies aux articles 1^{er} et 2, peuvent continuer à exercer leur activité dans les conditions anciennement définies par le décret du 14 mai 1970, sous réserve de se conformer aux présentes dispositions avant le 1^{er} juillet 1986.

Art. 5. - Le ministre de la défense, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement et le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,
GEORGINA DUFOIX*

*Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU*

*Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT*

*Le secrétaire d'État auprès du ministre
des affaires sociales et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé,
EDMOND HERVÉ*